

Commune
d'Oloron-Sainte-Marie

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° : DP0644222600093

Déposé le 16/06/2026

Par : SAS ELSOL représenté par M. COHEN YONI WILLIAM

Demeurant à : 1950 AVENUE 1950 AV. DU MARÉCHAL JUIN 30900 Nîmes

Pour : Pergola de 15,40 m² et installation de 7 panneaux photovoltaïques

Sur terrain sis à : 18 Rue Jeliotte

Parcelle(s) : AK 0235

Aucune surface de plancher créée

Aucun logement créé

Destination : Logement

NOTIFIÉ PAR PLATEFORME E-PERMISS

MADAME LA MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 16/06/2026,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la délibération du conseil municipal d'OLORON-SAINTE-MARIE du 20 décembre 2016 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie et notamment le secteur SP,

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 transformant automatiquement l'AVAP en site patrimonial remarquable (SPR),

VU la servitude d'utilité publique PT1 relative au périmètre de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire le 19 février 2026,

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/07/2026, joint en annexe,

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune d'Oloron-Sainte-Marie du 20 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que l'article R.425-2 du code de l'urbanisme précise que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable

tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées,

CONSIDÉRANT que l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord concernant le projet objet de la présente déclaration préalable,

ARRÊTE

Article Unique : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTÉS**.

Le 08/07/2026,

La Maire,



Marie-Lyse BISTUÉ

Pour qu'une suite favorable puisse être envisagée, il conviendra de tenir compte des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

« Le projet consiste en l'installation d'une pergola avec des panneaux solaires, adossée à une habitation en secteur de paysage du Site Patrimonial Remarquable d'Oloron-Sainte-Marie. Le règlement de cet espace protégé prévoit que 'tout dispositif technique et ouvrage étranger à l'architecture en façade et toiture est totalement dissimulé' (règle SP 3.1.2.s), or la pergola, ouvrage étranger à l'architecture d'origine installée en continuité de la façade, serait visible depuis les voies et espaces publics. Aussi, le règlement prévoit que 'les dispositifs d'énergie renouvelable sont totalement dissimulés en façades et en toiture' (règle SP 3.4.3.s), or les panneaux installés en couverture de la pergola seraient visibles depuis les voies et espaces publics. Le projet ne respecte pas le règlement de l'espace protégé. Par conséquent, le projet ne peut pas être accepté. »

Pour information :

- la charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet architectural : <https://www.hautbearn.fr/charte>
- le terrain est concerné par le retrait gonflement argileux

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des mêmes formalités. Il est précisé que, conformément à l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.